Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

Cabinet du Préfet
Dossier suivi par M. GOURDON
☎ 05.58.06.58.11

14 JUIN 2007

Le Préfet des Landes

à

Monsieur l'Ingénieur Général de l'Armement
Directeur du Centre d'Essais de Lancement de Missiles

Messieurs les maires de
BISCARROSSE
PARENTIS EN BORN
GASTES
SAINTE EULALIE EN BORN
MIMIZAN

Objet : Menaces d'intrusion au Centre d'Essais de Lancement de Missiles des Landes

P.J. : 1 arrêté

Dans le but de renforcer la sécurisation de l'accès au CELM de Biscarrosse, du 16 juin au 22 juin 2007, j'ai été amené à prendre un arrêté (ci-joint) réglementant les conditions de circulation des usagers des plages de Biscarrosse, Gastes, Sainte-Eulalie en Born, Mimizan, Parentis en Born et de l'étang de Biscarrosse-Parentis, dans l'intérêt de la sécurité publique et de la défense nationale.

Je vous demande, dès réception du présent courrier, de faire procéder sans délai à l'affichage de l'arrêté préfectoral, de manière apparente, en mairie, aux entrées du CELM, ainsi que sur les plages des communes concernées et sur le pourtour de l'étang aux endroits les plus fréquentés par les usagers, conformément à l'article 6 de l'arrêté précité.

Le Préfet,

Ange MANCINI

Copie pour exécution :
M. le Colonel, Commandant le
Groupement de Gendarmerie des Landes
M. le Colonel, Directeur départemental
des Services d'Incendie et de Secours

Copie pour information :
M. le Procureur de Mont-de-Marsan

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES LANDES

ARRETE
réglementant les conditions de circulation des usagers des plages de BISCARROSSE, GASTES, SAINTE EULALIE EN BORN et MIMIZAN et de l'étang de BISCARROSSE-PARENTIS du 16 au 22 juin 2007

PR Cab n° 2007-096

Le Préfet des Landes
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2,3°, L 2215-1,2° et L 2213-23,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 321-9 al 1,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure et notamment ses articles 1 et 2,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales « *la police municipale est assurée par le maire, toutefois : 2° si le maintien de l'ordre est menacé dans deux ou plusieurs communes limitrophes, le représentant de l'Etat dans le département peut se substituer, par arrêté motivé, aux maires de ces communes pour l'exercice des pouvoirs mentionnés aux 2° et 3° de l'article L 2212-2 et à l'article L 2213-23* » ,

CONSIDERANT qu'il résulte également de l'article L 2212-2 dudit code « *la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : 3° le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes (...) et autres lieux publics* » , et enfin, que l'article L 2213-23 dispose que « *le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à la limite fixée à 300 m à compter de la limite des eaux* » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 1er du décret du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure : « *la police de la navigation sur les fleuves, rivières, canaux, lacs, retenues et étangs d'eau douce ainsi que leurs dépendances, est régie par le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au présent décret, ainsi que par les règlements particuliers pris pour son exécution (...) : 1° des arrêtés préfectoraux lorsqu'il y a lieu de prescrire des dispositions de police applicables à l'intérieur d'un seul département* » , et que l'article 9 05 « *sports nautiques* » dudit règlement général de police dispose : « *(...) La pratique des sports*

nautiques et notamment du ski nautique est soumise aux prescriptions prévues par des règlements particuliers » ,

CONSIDERANT, en premier lieu, que les installations militaires du CELM s'étendent sur le territoire des communes de BISCARROSSE, PARENTIS EN BORN, GASTES, SAINTE EULALIE EN BORN et MIMIZAN, et que plusieurs associations ont lancé un mot d'ordre d'action dirigé contre le CELM à compter du 16 juin 2007; qu'ainsi le maintien de l'ordre étant menacé dans les cinq communes susmentionnées, les nécessités de l'ordre public exigent de se substituer aux maires desdites communes afin de prévenir d'éventuels troubles ;

CONSIDERANT, en second lieu, que parmi les actions de protestation envisagées, certaines dites « *inspections citoyennes désobéissantes* », visent à escalader les clôtures ou barrières de l'enceinte militaire afin d'accéder aux installations protégées ; que, dans ces conditions, il est nécessaire de réglementer, dans l'intérêt de la sécurité publique et de la défense nationale, la circulation des personnes et des véhicules sur les plages qui bordent l'enceinte du CELM ainsi que sur l'étang de BISCARROSSE-PARENTIS ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Toute circulation de promeneur ou de véhicule de quelque nature que ce soit est interdite du 16 juin 2007 à 9 heures au 22 juin 2007 à 18 heures, sur les plages ci-après désignées :
- plage de BISCARROSSE : au sud de la plage sud au niveau des poteaux marquant la limite de la zone militaire et entre la laisse de haute mer et celle de basse mer ,
- plage de GASTES : entre la laisse de haute mer et celle de basse mer ,
- plage de SAINTE EULALIE EN BORN : entre la laisse de haute mer et celle de basse mer ;
- plage de MIMIZAN : au nord de la plage nord au niveau des poteaux marquant la limite de la zone militaire et entre la laisse de haute mer et celle de basse mer.

Article 2 : Est également interdite aux jours et heures visés à l'article 1er, la baignade et la pratique de toute activité nautique à partir du rivage des plages de BISCARROSSE, GASTES, SAINTE EULALIE EN BORN et MIMIZAN jusqu'à une limite fixée à 300 m à compter de la limite des eaux

Article 3 : Est aussi interdite aux jours et heures mentionnés à l'article 1er, la pratique de tout sport nautique à l'aide d'engins de toute nature sur l'étang de BISCARROSSE-PARENTIS.

Article 4 : Est également interdite aux jours et heures visés à l'article 1er , sauf pour les riverains, la circulation sur la route des Hourtiquets entre le cimetière de Biscarrosse, lieu-dit Birebrac, et l'accès au CELM, poste Est.

Article 5 : La violation des interdictions ou le manquement aux obligations susmentionnées seront punis dans les conditions prévues à l'article R610-5 du code pénal.

Article 6 : Le présent arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs des services de l'Etat, affiché en mairies de BISCARROSSE, PARENTIS EN BORN, GASTES, SAINTE EULALIE EN BORN et MIMIZAN et aux entrées du CELM, ainsi que sur les plages des communes susmentionnées et sur le pourtour de l'étang aux endroits les plus fréquentés par les usagers.

Article 7 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le directeur des services d'incendie et de secours, l'ingénieur général de l'armement directeur du CELM et les maires de BISCARROSSE, PARENTIS EN BORN, GASTES, SAINTE EULALIE EN BORN et MIMIZAN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 14 JUIN 2007

Le Préfet,

Ange MANCINI